**Contributions du Luxembourg au rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l’enfant et la protection sociale inclusive**

1. **Quels systèmes de protection sociale sont en place pour les enfants dans votre pays ? Veuillez fournir des exemples de lois et de réglementations, de mesures, de politiques et de programmes spécifiques visant à garantir l'accès des enfants à une protection sociale inclusive.**

***Contributions du Ministère de la Sécurité Sociale – Inspection générale de la sécurité sociale***

**Maladie :**

**Coassurance des enfants en tant que membres de la famille :**

La législation sociale luxembourgeoise se caractérise par un système d’assurance sociale obligatoire pour toute la population active indépendamment de la nationalité, y compris, entre autres, les apprentis, les jeunes participant à une activité de volontariat ou encore les jeunes au pair séjournant dans une famille d’accueil au Luxembourg.

II en est de même pour les personnes bénéficiant d’un revenu de remplacement et pour les bénéficiaires du revenu d’inclusion sociale, qui ne bénéficient pas d’une protection à un autre titre. Les autres personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent contracter une assurance volontaire.

En tant que membres de la famille de l’assuré principal, les enfants peuvent être coassurés gratuitement sous l’affiliation de ce dernier conformément à l’article 7 du Code de la Sécurité sociale.

Sous certaines conditions, une coassurance sous l’affiliation d’un parent est possible jusqu’à 29 ans inclus dès lors que leurs ressources sont inférieures au revenu d'inclusion social (REVIS) pour une personne. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs graves, la Caisse nationale de santé (CNS) peut accorder dispense des conditions d'âge et de résidence.

À noter que l’enfant n’est assuré que dans le chef d’un seul assuré principal, à savoir celui avec lequel il vit en communauté domestique ou qui lui assure l’éducation et l’entretien. Si ces conditions sont remplies à l’égard de plusieurs assurés principaux, la protection opère dans le chef de l’assuré principal le plus âgé.

**Assurance des enfants mineurs non couverts par la coassurance :**

Les enfants âgés de moins de 18 ans résidant au Luxembourg qui ne sont pas assurés au titre d’une coassurance sont tout de même assurés obligatoirement via l’article 1, point 13 du Code de la Sécurité sociale.

Dans ces cas d’enfants mineurs qui ne sont pas couverts autrement, c’est l’Etat luxembourgeois qui prend en charge les cotisations.

**Prise en charge des soins médicaux des enfants**

Tous les enfants de moins de 18 ans résidant au Luxembourg sont ainsi protégées en vertu soit de l’article 1er soit de l’article 7 du Code de la Sécurité sociale.

Au Luxembourg, la majorité des frais de santé sont remboursés par la CNS. Les consultations et les hospitalisations sont remboursées à hauteur de 88 % pour les adultes et 100 % pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans.

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

Sont couverts contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée au Luxembourg, indépendamment de la nationalité, y compris, entre autres, les apprentis, les jeunes volontaires, les jeunes au pair séjournant dans une famille d’accueil au Luxembourg.

Sont également couverts les écoliers et les étudiants, les participants à des cours et à des examens agréés.

**Dépendance :**

**Accès à l’assurance dépendance :**

Au Luxembourg, toutes les personnes affiliées à l'assurance maladie, y compris donc les enfants en leur qualité de coassurés ou en vertu de l’article 1er du Code de la Sécurité sociale, indépendamment de leurs revenus, sont couverts par l'assurance dépendance, à la condition d’être dépendant.

Est reconnue dépendante, indépendamment de son âge, toute personne ayant un besoin important et régulier d’aide d’une tierce personne (un professionnel, un proche, une personne privée), pour effectuer les actes essentiels de la vie suite à une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature.

**Prise en charge et type de prestations :**

Afin de compenser les frais générés par ce besoin d'assistance dans la vie courante (hygiène corporelle, élimination, habillement, nutrition, mobilité), l’assurance dépendance peut accorder et prendre en charge les prestations suivantes :

* les actes essentiels de la vie ;
* les activités de maintien à domicile ;
* les activités d’appui à l’indépendance ;
* les activités d’accompagnement en établissement ;
* le forfait pour matériel d’incontinence (de manière forfaitaire) ;
* les aides techniques ;
* les adaptations du logement ;
* la cotisation à l'assurance pension en faveur de l'aidant.

Lorsque la personne dépendante vit à domicile, les aides et soins peuvent être assurés par des réseaux d'aides et de soins et/ou par un aidant. Les frais des réseaux d'aides et de soins sont pris en charge directement par l'assurance dépendance. Si un aidant assure les aides et soins, une prestation en espèces peut être allouée à la personne dépendante.

Si la personne dépendante vit dans un établissement spécialisé, l'assurance dépendance prend directement en charge les frais des aides et soins. Les frais relatifs au prix de pension restent à charge de la personne dépendante.

En ce qui concerne la dépendance des jeunes enfants (jusqu’à l’âge de 8 ans), l’assurance dépendance considérera le besoin d’aide supplémentaire dans les actes essentiels de la vie de ces enfants par rapport aux enfants du même âge en bonne santé. Au-delà de 8 ans, les instruments d’évaluation et de détermination des adultes seront appliqués.

**Pensions**

Au Luxembourg, comme pour l’assurance maladie, tous les travailleurs, indépendamment de leur nationalité, y compris mineurs, sont obligatoirement couverts par le régime général d'assurance pension (invalidité, vieillesse, survie).

Sont également couverts, entre autres, les apprentis et les jeunes participant à une activité de volontariat.

**Survie :**

**Pension d’orphelin**

Peuvent prétendre à une pension de survie le conjoint, l'ex-conjoint ainsi que les orphelins de l'assuré.

L'orphelin de père ou de mère a droit à une pension jusqu'à 18 ans (27 ans si études). L’orphelin de père et de mère a droit à 2 fois la pension d'orphelin de père ou de mère. Si un droit existe du fait des 2 parents, c'est la pension la plus élevée qui est doublée.

La pension d'orphelin ne peut pas être cumulée avec une pension d'invalidité. Son versement prend fin en cas de mariage/partenariat (sauf études en cours).

**Rente d’orphelin**

En cas de décès des suites d'un accident du travail/d'une maladie professionnelle, les membres de famille du salarié, dont les enfants peuvent percevoir une indemnité pour dommage moral forfaitaire, une rente de conjoint survivant ou une rente d'orphelin.

Les rentes de survie dues au titre de l'assurance accidents étant considérées comme des suppléments aux pensions de survivants versées dans le cadre de l'assurance pension et leur somme ne peut pas dépasser certains seuils. Les rentes d'orphelin sont versées jusqu'aux 18 ans des bénéficiaires (27 ans si études).

***Contributions du Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région***

Le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région connaît plusieurs mesures qui s’adressent spécifiquement aux ménages avec enfants.

**Revenu d’inclusion sociale**

Dans le domaine de la politique de lutte contre l’exclusion sociale, la loi modifiée du 28 juillet relative au revenu d’inclusion sociale (REVIS) est en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Un des objectifs de la loi était d’agir contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales. Ainsi, l’allocation d’inclusion comporte des parts spécifiquement destinées aux enfants, avec un montant majoré destiné aux enfants qui vivent dans des familles monoparentales.

**Congé parental**

Le congé parental, visant à favoriser la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, permet aux parents de choisir parmi des modèles de congés flexibles et adaptés à leurs situations professionnelles tout en bénéficiant d’un revenu de remplacement. Le montant du revenu de remplacement est fonction du revenu du parent qui prend le congé parental.

Depuis la réforme du congé parental en 2016, ce dernier est en constante augmentation. Au 31 décembre 2022, 12.698 parents ont bénéficié du congé parental contre 11.636 au 31 décembre 2021. Le tableau suivant indique cette augmentation qui est principalement due aux faits que les hommes ont de plus en plus recours au congé parental.



**Allocations de la Caisse pour l’Avenir des enfants**

L'allocation familiale fait partie des prestations familiales versées par l’Etat luxembourgeois aux familles avec enfants. L’allocation familiale est un droit personnel de l’enfant résident. Elle est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. L’allocation n’est plus due à partir du mois qui suit celui au cours duquel l’enfant a atteint dix-huit ans, sauf s’il poursuit des études secondaires ou des études assimilées. L’allocation familiale est due aux enfants de résidents sur le territoire luxembourgeois et aux enfants de travailleurs frontaliers au Luxembourg.

L'ajustement régulier des allocations familiales à l'évolution des prix à la consommation a été réintroduit avec effet rétroactif au 1er octobre 2021. Cette mesure permet d’augmenter le pouvoir d’achat des familles avec enfants.

Outre l’allocation familiale, les familles avec enfants peuvent bénéficier des prestations suivantes :

* Primes de naissance : allocation prénatale, allocation de naissance et allocation postnatale
* Allocation de rentrée scolaire
* Allocation spéciale supplémentaire pour un enfant handicapé.

1. **Quelles sont les principales lacunes et défis qui empêchent les enfants de bénéficier d'une protection sociale dans la législation, les politiques et les pratiques de votre pays, et quels sont les impacts sur les droits de l'enfant ? Veuillez fournir toutes les données statistiques ou désagrégées pertinentes basées sur l'âge, le sexe, le handicap, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le statut migratoire ou d'autres catégories. Veuillez prendre en compte la situation spécifique des enfants marginalisés et de ceux en situation de vulnérabilité dans votre réponse.**

* Voir réponse à la question suivante - Couverture Universelle des Soins et Santé visant à pallier à d’éventuelles lacunes.

1. **Quelles sont les bonnes pratiques initiées par le gouvernement afin de s'assurer que la protection sociale bénéficie aux droits des enfants dans votre pays ?**

***Contributions du Service des droits de l’enfant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse:***

**Pauvreté :**

**Loi sur la gratuité de l’éducation non-formelle**

Depuis la rentrée 2022-2023, l’accueil dans les structures d’éducation non-formelle pendant les semaines d’école est gratuit, pour les enfants scolarisés à l’enseignement fondamental, à compter de l’obligation scolaire. Cette loi représente une étape importante de la politique éducative : en garantissant un accès libre aussi bien à l’éducation formelle qu’à l’éducation non-formelle, le Luxembourg fournit à tous les enfants les meilleures chances pour leur avenir. Ceci s’ajoute à l’encadrement gratuit de 20h dans les crèches afin de faire bénéficier les jeunes enfants d’une éducation plurilingue de qualité, mesure introduite en 2017.

Par la même loi, le ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse introduit également la gratuité des repas de midi dans les structures d’éducation et d’accueil, pendant les semaines scolaires depuis la rentrée 2022-2023.

Pendant les vacances, la gratuité des repas est réservée aux familles disposant d’un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Pour les autres familles le barème du chèque-service accueil s’applique.

Par ailleurs, à partir de la prochaine année scolaire, la gratuité va permettre aux enfants d’accéder à l’aide aux devoirs dans les structures d’éducation et d’accueil.

**Loi sur la gratuité de l’enseignement musical**

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, une grande partie des cours de l’enseignement musical dans le secteur communal est gratuit. Jusqu’à sept années de cours de musique, de danse et des arts de la parole sont gratuits pour les élèves de moins de 18 ans. Les frais d’inscription pour les cours de l’enseignement musical qui ne sont pas gratuits sont plafonnés à 100€ par an. De plus, l’aide étatique pour subvenir aux frais d’inscription est calculée et adaptée en fonction du revenu des parents.

**Règlement grand-ducal fixant les modalités d’octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire**

La subvention pour ménage à faible revenu (SMFR) est destinée à l’acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d’activités périscolaires et parascolaires et s’adresse à tout élève inscrit dans un établissement de l’enseignement secondaire public luxembourgeois, ou établissement d’enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois. La SMFR dépend d’un indice social attribué en fonction de la situation du ménage et de son revenu mensuel net, et est adaptée aux variations de l’indice du coût de la vie arrêtées au moment de l’introduction de la demande selon un barème prédéfini de la loi.

La subvention de maintien scolaire a pour objectif de permettre la poursuite de la scolarité jusqu’à l’obtention d’un diplôme de fin d’études secondaires. Elle s’adresse aux élèves de l’enseignement secondaire ayant atteint la majorité et en situation de détresse psycho-sociale.

**Situation de crise/Covid**

Différentes mesures à l’égard des réfugiés de la guerre en Ukraine sont mises en place, tel que le statut de protection temporaire et différentes actions pour le logement de jeunes réfugiés et de mineurs non-accompagnés, telles qu’un centre de primo-accueil d’urgence et une prise en charge administrative et sociale et un suivi.

Quant à la scolarisation des enfants et jeunes réfugiés, un guichet unique est mis en place pour les familles en provenance de l’Ukraine afin de trouver rapidement la scolarisation adaptée à la diversité des profils des élèves ukrainiens.

Dans le cadre de la fermeture des écoles en mars 2020 due à la pandémie de COVID-19, le site internet [www.schouldoheem.lu](http://www.schouldoheem.lu) a été mis en place, proposant du matériel didactique pour l’apprentissage à distance et une panoplie d’activités à réaliser à la maison, tout comme une série d’articles comportant des recommandations et des gestes simples pour favoriser le bien-être. Le site est disponible en luxembourgeois, français, allemand, anglais et portugais.

De plus, un stock de 5 000 tablettes numériques a été constitué pour venir en aide aux élèves qui n’ont pas le matériel nécessaire pour suivre un apprentissage à distance.

***Contributions du Ministère de la Sécurité Sociale – Inspection générale de la sécurité sociale***

En 2021, les Ministres de la Santé et de la Sécurité sociale ont présenté le projet de Couverture Universelle des Soins de Santé. Prévu à l'accord de coalition 2018-2023, le but de la Couverture universelle des soins de santé est d’arriver à un système encore plus inclusif en offrant à toute personne vulnérable étant habituellement sur le territoire du Grand-Duché, mais qui n'est pas affiliée obligatoirement ou n'a pas les moyens de s'affilier volontairement et ne peux pas bénéficier du soutien d'un office social, l'accès aux soins de santé moyennant une affiliation à l'assurance maladie.

Les cotisations pour l'affiliation volontaire à l'assurance maladie sont à charge du budget de l'État, tout comme l'éventuelle participation personnelle qui ne peut pas être payée par la personne vulnérable faute de moyens financiers suffisants.

Ainsi, les personnes vulnérables sans moyens financiers et qui ne peuvent bénéficier d'un soutien financier et les membres de leurs familles, pourront avoir accès aux prestations en matière d'assurance maladie prévues au niveau du Code de la sécurité sociale. Cet accès à l’assurance maladie permet ainsi aux personnes concernées d’aller chez le médecin de leur choix au Luxembourg, d’avoir une carte CNS et de ne pas devoir avancer les frais de la consultation et à la pharmacie pour des médicaments prescrits.

Il y a trois conditions principales pour pouvoir bénéficier de la couverture Universelle des Soins de Santé :

* pouvoir prouver son identité et que l’on habite depuis 3 mois au moins au Luxembourg,
* n’avoir aucune affiliation à une caisse de maladie (ici ou ailleurs),
* accepter un suivi social rapproché.

La Couverture universelle des soins de santé s'inscrit dans les objectifs de développement durable des Nations Unies (Agenda 2030) et plus précisément l'ODD 3.8.

1. **Existe-t-il des exemples de la manière dont les mesures et réponses visant à réduire la pauvreté par le biais de systèmes de protection sociale dans des situations d'urgence ou, par exemple, en réponse à la pandémie de COVID-19, ont eu un impact positif sur les droits des enfants, en particulier à la sécurité sociale ?**

***Contributions du Ministère de la Sécurité Sociale – Inspection générale de la sécurité sociale***

* Voir notamment réponse à la question précédente.

**Congé pour raisons familiales lié à la pandémie de Covid-19 :**

En plus du congé pour raisons familiales déjà existant au Luxembourg, un congé pour raisons familiales spécifique en réponse à la pandémie de Covid-19 a été introduit afin de permettre à l’un des parents de pouvoir s’occuper de son enfant mis en quarantaine ou en isolement à domicile. Tout parent salarié (en contrat à durée déterminée, indéterminée ou en période d’essai) ou indépendant et non-salarié ou apprenti qui est affilié au Luxembourg peut bénéficier de ce congé pour son enfant âgé de moins de 13 ans ou de moins 18 ans lorsqu’il est hospitalisé.

* Statistiques fournies en annexe (concernent les travailleurs salariés)

1. **Comment les États peuvent-ils agir plus efficacement pour assurer la mise en œuvre effective de la protection sociale universelle pour les enfants, notamment par le biais de la coopération internationale ?**

***Contributions du Ministère de la Sécurité Sociale – Inspection générale de la sécurité sociale***

Dans un souci de maintenir et de faciliter l’accès aux droits sociaux pour les migrants de pays tiers vers le Luxembourg, le Gouvernement développe constamment ses relations bilatérales en négociant des conventions en matière de sécurité sociale avec des pays en dehors de l’Espace économique européen.

A part quelques exceptions, les conventions s’appliquent sans distinction de nationalité. Toutes ces conventions prévoient l’égalité de traitement des ressortissants des Etats contractants et le maintien des droits acquis en matière de sécurité sociale, donc l’exportation des pensions et la prise en compte des périodes d’assurance pour l’ouverture du droit aux pensions.

Certaines conventions règlent également l’assurance maladie et l’assurance accident, certaines prévoient la reconnaissance réciproque des périodes d’activité professionnelle effectuées dans l’autre pays pour ouvrir le droit aux indemnités de chômage.

Au niveau de l’Union européenne, les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 coordonnent les systèmes de sécurité sociale pour protéger les droits de sécurité sociale des personnes qui se déplacent dans l’Union européenne.

En outre, le règlement (UE) no 1231/2010 du 24 novembre 2010 a étendu les règlements (CE) no

883/2004 et no 987/2009 portant coordination des systèmes de sécurité sociale dans l’Union européenne, aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu’ils résident légalement sur le territoire d’un État membre et qu’ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l’intérieur d’un seul État membre.